

L'intérêt économique et politique de l'institution de l'emprisonnement dans le cercle de Grand-Bassam par la France (1893-1916)

Assi Jean-Baptiste YAPO
Assistant au département d'Histoire
Histoire économique et sociale
Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
yapoassi99@gmail.com

Kambo Fabrice YAPO
Docteur en Histoire moderne et contemporaine
Histoire politique et sociale (Côte d'Ivoire)
yapofabricekambo@gmail.com

Résumé

La Côte d'Ivoire devient colonie française le 10 mars 1893 avec pour capitale, Grand-Bassam. Pour asseoir son autorité, l'administration met en place des instruments pratiques dont la prison, pour circonscrire toutes les résistances. L'avènement d'une administration pénitentiaire induite par l'établissement du système carcéral relève d'une approche volontariste de substitution des réalités africaines du point de vue judiciaire par le droit commun européen et ses ramifications. La prison fut, à cet effet, au cœur de la réalisation des projets économiques et politiques de la France en Côte d'Ivoire. Fondée sur des sources d'archives, des articles de revues et une bibliographie variée, la présente étude met en exergue, la contribution de l'emprisonnement dans l'acquisition de l'arrière-pays de la colonie jusqu'en 1893, son contrôle était plus focalisé dans ses parties méridionale et maritime.

Mots-clés : Institution - emprisonnement - cercle de Grand-Bassam- colonie de Côte d'Ivoire - capitale.

Economic and political interest of the institution of imprisonment in the precinct of Grand-Bassam by France from 1893 to 1916

Abstract

Ivory Coast becomes a French colony since 10 march, 1893 with Grand-Bassam as a capital city. To strengthen its domination, the colonial administration sets upon practical instruments, included prison to smother all kinds of resistances. The coming of penitentiary administration induced by the settlement of penal denotes the colonisator to subdue african realities from judiciary view point. Prison was indeed for this purpose the center of the accomplishment of both political and economical projects of France in Ivory Coast. Based on archives' sources, articles of reviews and selected bibliography, this current survey brings into light the contribution of imprisonment in the acquisition of forland by colonial power till 1893, its control was based on its maritime and meridional sides.

Keywords: Institution, custody, precinct of Grand-Bassam, colony of Ivory Coast, capital city.

Introduction

L'entreprise coloniale ne trouve sa réussite que dans la politique de contrainte imposée aux populations originaires des terres colonisées. Ainsi pour le cas de la Côte d'Ivoire, lorsque l'État français matérialise sa présence sur le sol par les premiers postes militaires respectivement construits en juillet et septembre 1843 à Assinie et Grand-Bassam (P. Kipré, 1985, p. 119), l'on y retrouvait déjà les germes de l'emprisonnement. Pour plus de précision, il est patent que le poste a en son sein, une prison enfouie dans un ensemble compact obéissant au fonctionnement d'une colonie naissante. Alors, lorsque le 10 mars 1893 la Côte d'Ivoire devient colonie autonome française avec pour capitale Grand-Bassam, la métropole ne saurait flétrir en termes de maîtrise de la sécurité non seulement à Grand-Bassam, mais également dans l'ensemble de la colonie. C'est ce qui motiva davantage les administrateurs à rechercher un endroit propice à la construction d'une maison de détention capable de recevoir tous les suspects et peu commodes à l'œuvre coloniale. Après l'achèvement des travaux de construction en 1896, l'organisation de la prison est demeurée progressive jusqu'à l'institution de la commission de surveillance près la prison de Grand-Bassam intervenue en 1916. Cette commission a le mieux peaufiné le fonctionnement de la prison de Grand-Bassam en tant que siège pénitentiaire de la colonie. Elle était composée d'agents hétérogènes dont le responsable des Travaux publics résidant à Grand-Bassam et le représentant du lieutenant-gouverneur de la colonie en tant que président. Vu cet engouement autour de la gestion de la prison et en dehors du cadre sécuritaire, comment le recours à l'emprisonnement assure-t-il à la métropole le succès de l'entreprise coloniale en Côte d'Ivoire à travers le cercle de Grand-Bassam de 1893 à 1916 ?

Ce travail ambitionne de disséquer l'apport de la prison dans le contrôle de l'hinterland et l'évolution de la colonie.

Cette réflexion s'appuie sur des sources d'archives, des articles de revues et une bibliographie diversifiée. Les informations recueillies ont été classées par thèmes et par faits chronologiques et il s'en est

suivi, un travail de recoupement entre elles. Les informations faisant l'unanimité ont été validées tandis que celles qui sont contradictoires ont été soumises à de nouvelles recherches pour en savoir davantage sur ces contradictions. Tout ce processus de validation obéit au respect des critiques interne et externe.

L'étude se décline en trois parties. La première traite des fondements et des raisons du recours à l'emprisonnement de 1893 à 1896. La deuxième aborde le fonctionnement de l'emprisonnement de 1896 à 1908. La troisième examine l'incidence de l'emprisonnement sur l'évolution de la colonie de 1908 à 1916.

1. Les fondements et les raisons du recours à l'emprisonnement (1893-1896)

Les fondements judiciaires et politiques et les raisons socio-économiques du recours à l'emprisonnement constituent la trame de la première partie de ce travail.

1.1. Les fondements judiciaires et politiques de l'institution de l'emprisonnement

Les fondements judiciaires et politiques demeurent incontournables dans la mise en place de l'appareil pénitentiaire. En effet, les populations coloniales n'étaient pas sans justice et en métropole, tout ce qui n'était pas défendu par la loi ne pouvait constituer une infraction punissable. Face à ces deux constatations, il fallait non seulement aux administrateurs de recadrer la justice traditionnelle déjà existante, mais également de la rendre conforme aux normes coloniales aux fins de pouvoir réprimer tous ceux qui s'y rendaient coupables d'où, la naissance de la justice indigène. L'instauration de ce droit métropolitain n'est pas le droit coutumier des peuples coloniaux. C'est plutôt, un mélange de droits français et des coutumes traditionnelles là où les administrateurs ne trouvent pas leur mise en application contraire aux principes du droit commun

de la Métropole¹. Ce mélange de droit est chargé de connaître les affaires qui opposent les colonisés de statut indigène. Désormais, dans chaque village, se tient un tribunal indigène. Le chef de village est chargé de connaître les affaires de son ressort. Et dans les chefs-lieux de cantons, de postes et de cercles, se tiennent des tribunaux indigènes. Dans tous ces tribunaux et même dans le tribunal de village, les verdicts sont transmis à chaque supérieur hiérarchique. Tout cela prouve la volonté de connaître et de soumettre les coutumes des peuples du territoire dès lors qu'«Un secrétaire tenait... un registre dans lequel il mentionnait la procédure et les différentes péripéties du jugement» (A. S. Gbodjé, 2008, p. 649). Ceci apparaît nettement comme un changement drastique dans l'histoire de la justice traditionnelle. C'est le signe du contrôle de la coutume par la France à travers ses représentants sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Au vu du secrétaire présent, tous les éléments contraires à la législation française qui ne rentrent pas dans le cadre de la politique coloniale devraient être proscrits et substitués par d'autres, plus acceptables, selon l'intérêt de l'administration.

Ainsi, la prison fait son apparition dans les verdicts des juridictions. C'est un élément nouveau qui n'a jamais existé dans la période précoloniale. Elle semble de ce fait, aux yeux des administrateurs, une réponse aux châtiments corporels qui sanctionnaient les jugements autrefois. Les lieux de détention deviennent omniprésents sur le territoire, car la peine d'emprisonnement s'inscrit dorénavant, dans les verdicts. Quant au bannissement, il est remplacé par la déportation, une politique subtile de la part des administrateurs coloniaux. Ici,

1. Ici, les administrateurs sont confrontés au droit traditionnel. Laisser ce droit intact signifierait, faire abstraction de la prison qui n'y figurait pas. Et désirer transposer le droit français dans un territoire colonial serait perdre de vue, l'impérialisme ; car les citoyens français vivant non seulement en métropole, mais également dans la colonie ne peuvent pas être jugés avec la même loi, au même titre que les peuples colonisés. On comprend les trois années de tergiversation de l'administration coloniale entre 1893 et 1896 pour surtout, instaurer partout dans la colonie, à partir de 1896, les postes, les cercles et surtout, les cantons. C'est sur ces entités territoriales que le législateur entreprend la justice indigène. Les populations coloniales de souche européenne sont quant à elles justiciables du droit français dénommé «droit commun».

ce ne sont plus les «juges» africains qui imposent cette sentence. Ce sont plutôt, les administrateurs eux-mêmes. Le lynchage est remplacé par la peine de mort qui ne peut pas être prononcée par les chefs traditionnels. C'est dans les tribunaux urbains que se prononce ce verdict. Ailleurs en métropole, la «Cour d'Assises» est chargée de connaître les infractions graves dénommées «crimes». Il s'agit d'une juridiction composée de magistrats de formation et de jurés choisis dans la population et ayant bonne moralité. Dans le cas de figure qui retient l'attention ici, il suffit d'être administrateur colonial pour s'octroyer ce droit de juger et d'attenter à la vie par un verdict. Tout cela visait à terme, le contrôle de tout l'appareil judiciaire de la colonie et partant, la soumission des coutumes des peuples qui recèlent toutes les forces spirituelles à eux léguées par les mânes des ancêtres «protecteurs».

Au-delà de l'approche judiciaire, il est incontestable que le volet politique occupe une place de choix dans les fondements carcéraux. La prison est au cœur d'un processus de légitimation de l'État colonial aux yeux de la société colonisée. Elle est un mécanisme de légitimation du discours de l'État colonial qui entre en conflit avec les valeurs sociales fondamentales des sociétés colonisées. En effet, dans son dispositif sécuritaire, la prison est d'abord la transcription matérielle et légale de la lutte contre les ennemis de l'ordre public de l'intérieur, c'est-à-dire les délinquants. Ensuite, par de multiples aspects, la prison est un véritable dispositif guerrier. En effet, l'objectif premier de tout gestionnaire de prison est d'assurer la sécurité de la société extérieure, en prévenant les évasions et aussi, en assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur par la prévention des émeutes ou autres formes de désordre. Enfin, neutraliser les auteurs de troubles, les maintenir au quotidien désarmés, est la mission principale des agents de surveillance carcérale. Et cela est davantage corroboré par la circulaire Rôberdeau en ces termes : «Les détenus indigènes seront enfermés dans un logement sûr, d'où ils ne pourront s'échapper [...]». (S.N.B. Boti, 2015, p. 203). D'ailleurs, en tant que capitale de la colonie, Grand-Bassam apparaît comme le site privilégié de lancement des missions exploratrices de l'intérieur.

Grand-Bassam étant le point de départ de toutes les missions vers l'interland, sa sécurisation est d'autant plus importante non seulement pour le cercle, mais également pour l'ensemble de la colonie. C'est dans cette même dynamique de la maîtrise des affaires publiques que les administrateurs ont trouvé nécessaire d'affaiblir l'aristocratie traditionnelle par la mise en place de la justice indigène dont l'organisation et le fonctionnement modèlent à plusieurs titres le pouvoir des chefs traditionnels. Ils deviennent tout simplement des subalternes aux ordres des administrateurs coloniaux. L'ordre traditionnel des choses est bouleversé. Les administrateurs peuvent désormais, commettre des chefs africains ou les démettre s'ils les jugent inaptes par rapport à leur vision des choses. Et la réduction majeure des valeurs traditionnelles est lorsque, ce sont les chefs de cantons qui sont faits percepteurs d'impôts pour le compte des administrateurs coloniaux. Tout ceci est une véritable déchéance de la tradition à travers ceux qui l'incarnaient et qui sont devenus des auxiliaires au service de l'Administration. Au risque d'écopier eux-mêmes des sanctions pénales, les chefs ne sont plus garants de la protection de leurs peuples. Mais tous ceux qui refusaient de payer leurs impôts étaient livrés à l'administration pour répondre de leurs actes. On comprend que chacun prend ses dispositions pour éviter l'emprisonnement qui est vraisemblablement, une infamie pour l'Africain.

Après les fondements judiciaires et politiques, des raisons socio-économiques expliquent l'introduction de la prison dans le cercle de Grand-Bassam.

1.2. Les raisons socio-économiques du recours à l'emprisonnement

Plusieurs raisons socio-économiques élucident le recours à l'emprisonnement dans le cercle de Grand-Bassam. Parmi ces multiples raisons, il y a la carence de la main-d'œuvre coloniale et l'insuffisance de l'infrastructure économique. La carence de la main-d'œuvre coloniale fut un problème majeur dans la politique coloniale

de la France en Côte d'Ivoire. C'est ce qui crée le souci de la mise en valeur de la colonie et cela permet de faire de la population pénale, une main-d'œuvre gratuite.

En effet, Grand-Bassam est une région propice à l'essor des activités économiques, notamment la pêche, l'agriculture et le commerce. Ensermée entre l'océan Atlantique, la lagune Ébrié et le Comoé, elle renferme une brousse épineuse dans la partie ouest et nord. Déjà, avant l'arrivée des Français, les populations bassamoises y produisent et vendent le sel dans cette partie du littoral à leurs voisins. Les Européens découvrent Grand-Bassam, sa région et ses nombreuses potentialités économiques. En raison de l'abondance des éléphants sur cette côte, elle est appelée la côte des dents. Ainsi, pour les Européens en général et les Français en particulier, Grand-Bassam et sa région constituent un centre important des relations commerciales. Et un article particulièrement dans cette région a intéressé à l'époque, les Français : l'huile de palme. Cet article justifie ainsi, leur implantation à Grand-Bassam. (A. N. Brou, 2018, p. 97). En outre, Arthur Verdier explique la richesse de la région. Il montre que le sol de tout le cercle de Grand-Bassam est d'une richesse extraordinaire. La végétation y est même luxuriante et les massifs boisés qui le couvrent sont d'une opulence admirable. C'est un endroit plus idéal pour créer des plantations de bananiers. Sur ce couvert végétal sombre poussent d'innombrables essences parmi lesquelles l'acacia flamboyant, l'acajou et bien d'autres. Les palmiers se dressent partout, l'arbre à kola, le safo, le baobab énorme, le mancenillier et tant d'autres s'y mêlent les uns aux autres, dans un enchevêtrement de lianes aux multiples couleurs, et forment un amas de végétation d'une incroyable profondeur. (A. Verdier, 1896, p. 42). Cette description montre bien la beauté et la richesse de ce monde. Les premiers signes d'implantation française se dessinent aisément à travers le portrait fait de la nature bassamoise par Arthur Verdier. Ce monde purement primaire ou peu connu a attiré la curiosité des Européens et particulièrement, des Français. Cet état des faits laisse apparaître aux yeux du colon que ce monde n'appartient peut-être pas à quelqu'un. Pour lui, c'est un espace qu'il faut s'approprier et

mettre en valeur. C'est pourquoi, une fois sur ce sol, Treich-Laplène et Amédée Brétignère, représentant la France, ouvrent des postes. Ceux-ci sont le symbole de la présence française dans la localité. Treich-Laplène donne alors toute sa mesure dans l'exploitation de l'arrière-pays depuis Grand-Bassam. Tout cela confère au cercle de Grand-Bassam, le rôle d'avant-gardiste dans la politique de la mise en valeur de la colonie. Et en plus des importantes réquisitions faites parmi la population libre, la population pénale elle, fut une main-d'œuvre gratuite dans l'effectivité de cette politique de mise en valeur. Pour preuve : « Tout indigène condamné a l'obligation de travailler. Suivant l'article 15 de l'arrêté de 1896 : les condamnés sont astreints aux corvées et aux travaux extérieurs. Cette disposition sera reprise par tous les textes ultérieurs... ». (S.N.B. Boti, 2015, p. 200). Si le travail des détenus fut l'objet de législation, putative fut-elle, elle devrait bruyamment contribuer à l'accomplissement de la politique coloniale.

Le service des détenus dans la création et la réfection des infrastructures routières fut déterminant dans la politique de mise en valeur du cercle de Grand-Bassam et surtout de la colonie de Côte d'Ivoire. Cela est attesté par Z. Sémi-Bi qui souligne que la main-d'œuvre pénale fut « [...] nécessaire à la construction ou à l'entretien des routes, car elle accomplit certes les travaux routiers, mais elle fut également employée aux travaux urbains d'utilité publique et aux corvées de l'Administration » (Z. Sémi-Bi, 1973, p. 136). F. Zaé abonde dans ce même sens en affirmant que

les prisons constituent à cet effet, des piliers indispensables au pouvoir colonial dans l'obtention de la main-d'œuvre disponible à tout instant et de manière abondante pour la modernisation du territoire ivoirien. La population carcérale composée en majorité des indigènes constitue une main-d'œuvre à l'effet de mettre en valeur la colonie de Côte d'Ivoire. Le travail des prisonniers fut d'un apport appréciable et indéniable pour la création et la réfection des infrastructures routières, socle du développement économique, voire de la mise en valeur de la colonie (F. Zaé, 2017, p. 18).

C'est pourquoi la prison fut un outil particulièrement disponible et présent dans tous les espaces sous contrôle colonial notamment au niveau des cercles, des subdivisions, des cantons et même des villages pour employer abusivement la main-d'œuvre pénale pour l'implantation du trafic routier. En définitive, l'apport de la main-d'œuvre pénale a été un moyen déterminant dans la mise en valeur du territoire ivoirien pendant l'époque coloniale. La Côte d'Ivoire se développe, mais profite peu aux Ivoiriens, car la métropole n'a pas conquis le territoire ivoirien à l'effet uniquement de le mettre en valeur, mais aussi de tirer profit de ses ressources naturelles. À cet égard, la prison coloniale fut au service des intérêts de la puissance colonisatrice en vue de l'accroissement de son économie sur le plan international. Par le biais de la prison, l'État colonial tirait profit de la criminalité indigène. C'est ce qui justifie l'achèvement des travaux de la prison de Grand-Bassam en 1896 en tant que première prison et centre pénitentiaire de la colonie de Côte d'Ivoire.

2. Le fonctionnement de l'emprisonnement dans le cercle de Grand-Bassam (1896-1908)

À travers l'étude de l'espace carcéral y compris la surveillance carcérale et l'analyse de Grand-Bassam en tant que centre pénitentiaire de la colonie, nous nous ferons fort de montrer comment a fonctionné l'emprisonnement dans ledit cercle.

2.1. L'espace carcéral et la surveillance carcérale

La société coloniale fut, dans son ensemble, une société hiérarchisée. Elle se présente comme suit : les administrateurs coloniaux, les populations européennes, les assimilés et les populations de statut indigène parmi lesquelles se trouvent les chefs indigènes et les autres membres. Cette réalité se retrouve parfaitement dans la gestion des affaires des prisons. Les détenus sont logés selon leur statut social pour éviter qu'Européens et Africains se côtoient et que cela soit une déchéance dans les relations entre Blancs et Noirs. C'est pourquoi, dans la conception des établissements pénitentiaires,

tout cela a été pris en compte. Et selon les concepteurs de la prison, les détenus devraient être logés en fonction du type d'infraction commis ; car il existait des détenus de droit commun, et des détenus relevant de l'indigénat et punis de façon disciplinaire. Les femmes devraient avoir leurs cellules séparées de celles des hommes aux fins d'inviter que l'opposition des sexes crée des sentiments dans l'espace carcéral en tant que lieux de punition, de correction et de rééducation des personnes dont les comportements sont jugés contraires aux normes coloniales. Seulement dans les faits, d'énormes déviations restent à signaler. Cela se perçoit à travers une circulaire du gouverneur Clozel datée du 15 mars 1907. Ladite circulaire décrit l'absence de locaux pour les femmes et les chefs indigènes qui se retrouvent dans des locaux communs avec tous les autres détenus de statut indigène. (S.N.B. Boti, 2015, p. 205). Si l'on s'en tient à cette cacophonie, la prison se présente comme le lieu de perte de noblesse des chefs traditionnels africains. Ils ne sont pas exempts de la peine d'emprisonnement et de surcroît, se retrouvent avec leurs sujets dans les mêmes locaux subissant le diktat du Blanc. En outre, il est patent que toute personne en détention a des désirs parmi lesquels, le désir libidinal. Pourtant, il est dit que les femmes et les hommes se retrouvaient dans des locaux communs. Cela ouvrait de ce fait, la porte aux abus sexuels et surtout, les viols des femmes. La femme dans ce cas, ne fut pas respectée et protégée par le système colonial surtout que les administrateurs coloniaux eux-mêmes pouvaient satisfaire leur libido sur les femmes africaines sans en être inquiétés. C'est l'ensemble de ces abus sexuels qui a donné la plupart des cas de métis sur le territoire de la Côte d'Ivoire pendant la période coloniale. Ces enfants issus des relations entre ces deux races ne furent pas toujours reconnus par les géniteurs.

La surveillance dans les prisons est une question majeure dans l'évolution des affaires de la colonie. Elle est assurée de concert par le régisseur et les gardes de prison. C'est à travers le rôle de chacun qu'il importe de montrer comment la surveillance se fait dans la prison de Grand-Bassam. Dans l'enceinte de la prison se trouvent deux types de personnes ; d'un côté les personnes dont la liberté est

ordonnée ou conditionnée; en l'occurrence, les détenus et de l'autre côté, le personnel de la prison composé du régisseur et des autres surveillants. Ce faisant, le régisseur est l'administrateur principal de la prison dont il a la charge. Il est chargé de la garde et de la bonne tenue de la surveillance des détenus, du maintien de l'ordre et de la discipline, de l'entretien et de la nourriture des détenus. Il est en outre responsable de la propreté intérieure des locaux de la prison. Il veille à la tenue des registres d'écrou et surtout, s'occupe de la comptabilité de la prison. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité dont il dépend. Le régisseur est aussi chargé de la comptabilité de la prison en ce qui concerne les vivres, l'habillement et l'emploi des détenus aux travaux. Il est sous les ordres du secrétaire général de la colonie. D'après (S.N.B. Boti, 2015, p. 207), le régisseur dispose d'un pouvoir de discipline en ce qu'il peut prononcer provisoirement contre les détenus dont la conduite laisse à désirer, la mise au fer. Et d'un pouvoir de surveillance générale dès lors qu'il s'assure chaque soir que les détenus n'ont point sur eux, des objets prohibés, tels que les couteaux, les outils, les allumettes, les cordes et tout ce qui est susceptible de favoriser leur évasion. Le régisseur fait au moins une ronde chaque nuit pour s'assurer de la tranquillité des prisonniers. Par ailleurs le régisseur doit tenir deux registres d'écrou : un pour les prévenus et un pour les condamnés. Ceux-ci seront signés et parafés à toutes les pages, le premier par le juge de paix à compétence étendue et le second par le secrétaire général de la colonie. À la lumière de ses prérogatives énumérées, il est pertinent de souligner que le régisseur a sous ses ordres, le personnel affecté à la prison, ainsi que les agents de police affecté à la surveillance des condamnés. De ce fait, tout le personnel de la prison est subordonné au régisseur et lui doit bien évidemment, obéissance et respect total. Seulement, le régisseur de prison a des obligations. Le régisseur ne pourra, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt. Ne fut habilité à être régisseur de la prison de Grand-Bassam que le commissaire de police de Grand-Bassam. À la lumière de tout ce qui précède, il est clair que les agents affectés à

la surveillance et au maintien de l'ordre dans les locaux de la prison sont les principaux exécutants des attributions du régisseur. Outre les agents de police, les gardiens de prison sont les gardes de cercles qui veillent à la bonne tenue des ordres qui leur sont donnés par le régisseur. La surveillance des prisonniers n'était pas que du ressort des hommes. Les femmes pouvaient être commises à cette tâche. À cet effet, S.N.B. Boti (2015, p. 208) atteste : «À défaut de gardienne, toute autre femme agréée par l'administration et en particulier la femme du gardien peut y suppléer». Cette implication de la femme dans le système pénitentiaire colonial justifie le caractère palliatif de l'usage de cette dernière dans la stratégie coloniale axée sur la sollicitude permanente des hommes dans la réussite de l'œuvre coloniale parfois compromise par des révoltes qu'il faut annihiler par une forte mobilisation de miliciens parmi lesquels de probables gardes de prison.

2.2. Grand-Bassam, centre pénitentiaire de la colonie

La succession des capitales n'oculta en rien, le rôle prépondérant joué par Grand-Bassam dans tous les secteurs d'activité de la colonie durant la période que couvre cette étude. Grand-Bassam a continué à être le siège de plusieurs services administratifs de la colonie. Ainsi, pendant toute la période coloniale, la prison de Grand-Bassam fut l'établissement central d'accueil des détenus de la colonie de Côte d'Ivoire. En plus de l'accueil des détenus de tous les cercles de la colonie, Grand-Bassam fut l'établissement transitoire pour les déportations. Toutes les déportations en direction des colonies côtières et les déportations hors du continent africain transitaient par Grand-Bassam. Grand-Bassam, en tant que centre de la colonie est dotée de grandes infrastructures économiques dont le wharf. Cet important équipement public permet au port de la capitale d'assurer la vitalité commerciale de la colonie et d'impulser son dynamisme économique par l'expulsion et la déportation des ennemis de l'action coloniale, c'est-à-dire les féroces contestataires du pouvoir colonial. C'est pourquoi leur traitement est d'autant plus spécial. Il faut se

rassurer de ce que, ces détenus admis à la déportation sont bien maîtrisés avant leur embarquement dans les paquebots qui atteignent les rives de l'océan de manière périodique. Et la prison de Grand-Bassam, en tant que prison centrale de la colonie, est mieux outillée dans l'accueil de ces détenus spéciaux; car ce ne sont pas tous les détenus qui sont à déporter. Tous ceux qui étaient déportés étaient non seulement, des opposants farouches à l'administration coloniale, mais également, très influents dans leur zone d'origine. Tous ces facteurs réunis, leur déportation s'impose et avant cela, la prison de Grand-Bassam construite avec une bonne stratégie géographique, permet de mieux garder momentanément ces prisonniers sans risque de s'échapper des mains de l'administration pénitentiaire².

La prison fut au cœur des débats et des politiques. C'est pourquoi, lorsque Gabriel Angoulvant accède à la tête de la colonie en 1908, il prend la résolution de supprimer le pécule payable aux détenus³. Ce fut le réel début de l'exploitation des pensionnaires des prisons ayant des répercussions sur l'évolution de la colonie.

3. L'impact de l'emprisonnement sur l'évolution de la colonie (1908-1916)

L'incarcération en tant que décision de justice eut une incidence sur le vécu des populations colonisées et contribua remarquablement à la réussite du colonialisme.

3.1. Les effets de l'emprisonnement sur les populations

Deuxième puissance coloniale, derrière le Royaume-Uni, la France faisait, pour l'accomplissement des diverses corvées dans son empire colonial, un *dispatching* des détenus semblables à des

2. Nul doute concevable que Grand-Bassam a bénéficié de plusieurs bâtiments ayant abrité les symboles de la colonisation. C'est parfaitement le cas du premier palais de justice de la Côte d'Ivoire construit dans cette localité en 1911. Ce fut la courroie de transmission des affaires judiciaires et par conséquent, des affaires pénitentiaires surtout que, l'emprisonnement est une suite logique d'une décision de justice, légitime ou farfelue soit-elle.

3. ANCI, 2FF1, Suppression du tarif du pécule payable aux prisonniers, en 1908-1909.

marchandises dont les consommateurs s'accroissent et qu'il faut ravitailler. Cette pratique occasionnait la dislocation des entités sociales. Sur la question, les archives en gardent des traces : «[...] la commission émet le vœu du prochain départ pour la Guyane des deux indigènes condamnés aux travaux forcés à perpétuité et actuellement gardés à la prison de Bassam»⁴. La Guyane, faut-il le souligner, est une colonie française située hors du continent africain. Ce qui est aussi perceptible est que, ces détenus sont corvéables à perpétuité et de surcroît, aux travaux forcés. Ils perdent toute liberté et tout lien familial ; car, vu la distance entre la Guyane et la Côte d'Ivoire, ces détenus n'étaient que soumis à des projets illusoire de retour en terre d'origine. Il fallait à ces derniers, composer avec d'autres personnes avec lesquelles, la communication n'était toujours pas chose aisée. La prison est de ce point de vue, une briseuse de famille favorisant une cassure sociale⁵.

Par ailleurs, l'hygiène des locaux de la prison et la santé des détenus ne furent pas au nombre des priorités de l'administration. En effet : «[...] il existe au milieu de la cour de la prison un puits à ciel ouvert fait de barriques vides, qui est immédiatement comblé»⁶. Ceci laisse clairement entrevoir que, la cour de la prison, à travers ce puits, représente en même temps, un dépotoir d'ordures et de déchets de toutes sortes. Cela est donc, un facteur favorisant le développement d'insectes, de bactéries et bien d'autres parasites. En outre, les cellules servent de lieux d'aisances ou de maisons de défécation ; car au nombre des objets à acheter, selon la commission de surveillance, se trouvent : douze urinoirs pour mettre dans les cellules la nuit.

4. ANCI, 2FF17, Grand-Bassam, procès-verbal de réunion de la commission de surveillance de la prison, en 1911.

5. Cette cassure était cependant, au profit de l'administration coloniale qui était dans sa logique de séparer, de diviser pour régner. Il est vraiment aberrant de contraindre des individus aux travaux forcés à perpétuité sans moyen de recours. C'est là la forme moderne de la traite négrière au nom de la justice indigène qui fait qu'on utilise des individus coupables à souhait pour faire prospérer le colonialisme.

6. ANCI, 2FF19 (5), Procès-verbal de la commission de surveillance de la prison de Grand- Bassam, en 1915.

Pendant ce temps, les dortoirs sont trop exigus pour les prisonniers qui ne disposent que de soixante centimètres environ en largeur. L'hygiène déplorable met en relief, l'insouciance des autorités pénitentiaires dans le traitement des détenus, qui, pourtant, contribuent à l'affermissement du pouvoir colonial.

3.2. Le renforcement de l'autorité coloniale

Le renforcement de l'autorité coloniale se faisait sous plusieurs formes. Parmi celles-ci, il y a le recouvrement de l'impôt de capitation avec pour moyen de pression, la menace de l'emprisonnement et la mise en place de la commission de surveillance des prisons en 1916. Tout refus, toute abstraction ou le non-paiement de l'impôt de capitation se soldait par la répression. La prison en fut le mode le plus usité par l'administration. En fait, l'instauration de l'impôt de capitation dans l'empire colonial français fait remonter à l'origine de la politique d'expansion coloniale qui a suscité plusieurs polémiques dans les milieux intellectuels en France. Certains pensent qu'une telle politique étrangère serait une perte énorme de fonds. D'autres trouvent cette politique salutaire. Pour concilier les positions, il fallait à chaque colonie s'autofinancer. Alors, le cas de la Côte d'Ivoire fut particulier puisqu'«Elle inscrit même, chaque année, dans ses dépenses obligatoires, en tête de son budget, une somme de 10. 000 francs, comme part contributive aux besoins militaires de la métropole». (R. Villamur et L. Richau, 1903, p. 43). Et l'un des moyens pour atteindre son budget était incontestablement l'impôt de capitation dont le paiement n'était pas pris à la légère. Ainsi : «[...] l'impôt de capitation est perçu par les chefs de canton ou groupement politique, ou les chefs de village sous la surveillance des administrateurs; il leur est délivré un reçu extrait d'un carnet à souche». (Y. Kouassi, 1984, p. 237). Toute opposition à l'impôt de capitation ou son non-paiement, conduit à l'incarcération. Ce fut le cas de William Wadé Harris. Toléré par le gouverneur Gabriel Angoulvant, certainement, parce qu'il était utile à l'œuvre coloniale. Non seulement il encourageait les populations ivoiriennes à détruire

leurs fétiches et amulettes, mais également, après avoir reçu le baptême, chaque baptisé avait le libre choix entre catholicisme et protestantisme. Il bénéficiait de sages conseils de sa part. Tout cela était bien pour l'épanouissement de l'œuvre coloniale. Mais, le conflit survint entre l'administration et le prophète libérien quand un administrateur donnait l'information selon laquelle, William Wadé Harris serait en train d'enfreindre le principe de paiement de l'impôt de capitation. Cela lui valut son exclusion de la Côte d'Ivoire. Mais avant son excommunication le 25 avril 1915, le prophète William Wadé Harris fut emprisonné à trois reprises. (J.N. Loucou, 2012, p. 217). Il est patent que l'impôt de capitation, à l'image d'autres impositions coloniales, n'était pas négligeable dans le fonctionnement de la colonie. Chaque colonie étant tenue de s'autofinancer, les administrateurs ne pouvaient laisser impunis tous ceux qui s'insurgeaient contre la paie de l'impôt de capitation. La commission de surveillance des prisons est, quant à elle, l'élément central qui régit le fonctionnement des prisons de la colonie. Cette commission voit la présence de tous ses membres par un arrêté signé par le lieutenant-gouverneur Gabriel Angoulvant le 27 mai 1916. Cet arrêté clarifie au mieux, le rôle de chaque membre :

ARTICLE PREMIER. - Une Commission de surveillance est instituée près la prison de Grand-Bassam.

Elle se compose :

- du Secrétaire Général de la Colonie ou son délégué, Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Médecin de Grand-Bassam ;
- de l'Agent du service des Travaux Publics à Grand-Bassam ;
- du Commissaire de police de Grand-Bassam, Secrétaire avec voix consultative.

ARTICLE 2.- Cette Commission est chargée de la surveillance intérieure de la prison en tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la nourriture, la discipline, le travail et l'amendement des détenus ; la tenue régulière des registres d'écrou et du registre des punitions disciplinaires infligées aux prisonniers. Elle est consultée sur les constructions

et réparations à entreprendre; elle donne son avis sur les modifications qui pourraient être apportées au règlement intérieur et fait toutes observations ou critiques qu'elle croit devoir formuler. Elle signale à l'Administration les condamnés qui par leur travail et leur conduite paraissent mériter une libération conditionnelle dans les termes de la loi du 14 août 1885. Procès-verbal de chaque visite est établi et adressé au Gouverneur. La commission ne peut, dans aucun cas, faire acte d'autorité.

ARTICLE 3.-La commission se réunit une fois par mois sur convocation de son président; elle peut être convoquée extraordinairement.

ARTICLE 4.-Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 22 Janvier 1903. /. BASSAM, LE 27 MAI 1916 SIGNE, ANGOULVANT.⁷⁶

De ce texte se dégagent plusieurs remarques. La séparation des pouvoirs n'est pas une réalité, car, le Secrétaire Général de la colonie représentant le pouvoir exécutif fait partie de la commission de surveillance et en est de surcroît, le président. De plus, les textes précisent que la commission ne peut, dans aucun cas, faire acte d'autorité. De ce fait, les grandes décisions sont prises de manière unilatérale par le lieutenant-gouverneur, chef de la colonie dès lors que tous les rapports des réunions de la commission sont transmis à celui-ci. Par exemple, il revient au gouverneur de décider de la déportation de tel ou tel détenu. C'est encore lui qui a le privilège de décider de la libération conditionnelle des détenus selon les suggestions a lui faites par les membres statutaires de la commission de surveillance de la prison. Au-delà de la confusion, voire de la confiscation des pouvoirs, il faut aussi s'appesantir sur la présence d'un agent des travaux publics dans cette commission en charge des prisons. Cette présence suscite maintes interrogations dès lors que la prison n'est pas un centre de formation technique et professionnelle. Mais en réalité, la présence de cet agent confirme le caractère esclavagiste attribué à

7. ANCI, 2FF19, Arrêté de création et procès-verbal des commissions de surveillance de la prison et nomination des régisseurs de prison dans la colonie, en 1915-1916, 1920; 1929-1936.

la prison ; car ce dernier a en charge, le dispatching des détenus selon les besoins des travaux dits d'utilité publique. Les prisonniers sur la réfection des voies et voiries et autres activités n'étaient pas à même de percevoir des pécules. En plus de cela, rien n'était prévu pour leur probable réinsertion, l'essentiel étant de les contraindre à la réussite de l'œuvre coloniale. À travers la gestion des prisons, la remarque pertinente est que l'administration centrale de la colonie de Côte d'Ivoire ne laisse rien du système colonial lui échapper. C'est par le biais de cette méthode hermétique que l'appareil pénitentiaire a su répondre aux besoins de l'administration.

Conclusion

L'intérêt économique et politique sous-tendait l'avènement de l'emprisonnement dans le cercle de Grand-Bassam. En effet, auréolée par l'instauration de la justice indigène comme droit dont étaient justiciables les peuples coloniaux, la France s'y appuyait pour infliger des peines d'emprisonnement à tous ceux qui s'y rendaient coupables. Cette tactique avait une portée ambivalente dès lors qu'elle humiliait les peuples de statut indigène pendant qu'elle contribuait à l'affermissement de l'autorité coloniale ; car les prisonniers étaient directement employés par les administrateurs dans les travaux d'utilité publique sans rémunération. De surcroît, l'ancienne aristocratie était rendue subalterne au pouvoir colonial puisque les chefs pouvaient se retrouver dans les mêmes geôles que leurs ex-sujets s'ils refusaient d'obtempérer aux ordres des administrateurs. Par ailleurs, les opposants coriaces étaient, quant à eux, admis à la déportation aux fins de briser leur influence et favoriser le rayonnement du pouvoir colonial. La prison se présente donc comme un facteur d'exclusion et de musellement.

Sources et bibliographie

Sources d'archives

ANCI, 2FF1, Suppression du tarif du pécule payable aux prisonniers, en 1908-1909.

ANCI, 2FF2, Dossier relatif à la fixation du taux journalier de la nourriture des détenus indigènes dans les différents postes de la colonie, en 1909-1921.

ANCI, 2FF4, Rapport quotidien du commissaire de police de Grand-Bassam, au secrétaire général au sujet de l'État numérique par catégorie des prisonniers, en septembre/octobre 1915.

ANCI, 2FF12, Dossier relatif à la réorganisation du service des prisons de la colonie et notamment celui de la prison de Grand-Bassam, en 1912.

ANCI, 2FF14, Approbation des arrêtés portant réorganisation du service de la prison de Grand-Bassam et des prisons de la colonie et institution d'une commission de surveillance près la prison de Bassam, en 1916.

ANCI, 2FF17, Grand-Bassam, procès-verbal de réunion de la commission de surveillance de la prison, en 1911.

ANCI, 2FF19, Arrêté de création et procès-verbal des commissions de surveillance de la prison et nomination des régisseurs de prison dans la colonie, en 1915-1916 ; 1920 ; 1929-1936.

ANCI, 2FF19 (5), Procès-verbal de la commission de surveillance de la prison de Grand-Bassam, en 1915.

Bibliographie

AISI Antoine Mari, 1978, «le système judiciaire au service de l'ordre colonial, essence de la justice indigène», *Cahier congolais d'anthropologie et d'histoire*, n° 2, p. 27-55.

ANGOULVANT Gabriel, 1913, *Guide du Commerce et de la Colonisation à la Côte d'Ivoire*, Paris, Office Colonial, Galerie d'Orléans.

ANGOULVANT Gabriel, 1916, *La pacification de la Côte d'Ivoire : 1908-1915, méthodes et résultats*, Paris, Émile Larose, Librairie-Editeur.

BOTI NÉNÉ-BI Séraphin, 2015, *Les institutions coloniales de l'Afrique occidentale française*, Abidjan, les Éditions ABC.

BROU N'GORAN Alphonse, 2018, *La contribution des capitales au développement socio-économique de la Côte d'Ivoire : cas de Grand-Bassam*,

- Bingerville et Abidjan de 1893 à 1983*, Thèse de Doctorat Unique d'Histoire, Bouaké-Côte d'Ivoire, Université Alassane Ouattara.
- CLOZEL François-Joseph, 1906, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, Paris, Augustin Challamel, Éditeur 17, rue Jacob, Librairie Maritime Coloniale.
- GBODJÉ SÉKRÉ Alphonse, 2008, «La justice indigène et la consolidation de l'autorité coloniale en Côte d'Ivoire : 1896-1911», *Africa Rivista trimestriale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per Africa e l'Oriente* AnnoLXIII n° 1 Dicembre, p. 638-658.
- KIPRE Pierre, 1985, *Villes de Côte d'Ivoire 1893-1940*, tome I, Fondation des villes coloniales en Côte d'Ivoire, Abidjan-Dakar - Lomé, NEA.
- KOUASSI YAO, 1984, *La justice indigène en Côte d'Ivoire 1893-1924*, mémoire de maîtrise d'Histoire, Abidjan, Université d'Abidjan.
- LOUCOU Jean-Noël, 2012, *La Côte d'Ivoire coloniale 1893-1960*, Abidjan, les Éditions FHB et les Éditions du CERAP.
- SÉMI-BI ZAN, 1973-1974, «La politique coloniale des travaux publics en Côte (1900-1940)», *Annales de l'Université d'Abidjan*, série I, tome II, p. 1-370.
- VERDIER Arthur, 1896, *35 années de lutte aux colonies (côte occidentale d'Afrique)*, Paris, Chailley.
- VILLAMUR Roger, RICHAUD Léon, 1903, *Notre colonie de la Côte d'Ivoire*, Paris, Augustin Challamel, Éditeur 17, rue Jacob, Librairie Maritime Coloniale.
- YAPO KAMBO Fabrice, 2019, *Le système pénitentiaire ivoirien de 1896 à 1980*, Thèse de doctorat unique d'Histoire, Bouaké/Côte d'Ivoire, Université Alassane Ouattara.
- YAPO KAMBO Fabrice, 2015, *La justice indigène et la politique coloniale pénitentiaire en Côte d'Ivoire : 1896-1946*, mémoire de master 2, Bouaké/Côte d'Ivoire, Université Alassane Ouattara.
- ZAÉ FAÉ, 2017, « La prison dans la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire : 1893-1960 », HAL Id: hal-01469953 <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01469953>, consulté le 28 février 2017, p. 18.